

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 5

Register: Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en juin 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AGENDA FIDUCIAIRE

Tableau des déclarations à souscrire en France en Juin 1942

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1 ^{er} au 10	Assurances sociales. Entreprise occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de mai aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances sociales
Du 1 ^{er} au 10	Fonds de compensation. Entreprise occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de mai aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 1 p. 100 destinée au Fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans les lieux exposés.	Service Régional des Assurances sociales
Du 1 ^{er} au 10	Allocations familiales. Déclarations des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois de mai, lorsque la Caisse de compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de compensation pour les Allocations familiales
Du 1 ^{er} au 10	Pour les loueurs de bureaux meublés : Dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement à l'appui par chacun des locataires d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1 ^{er} au 10	Déclaration par les banques des coupons payés pendant le mois précédent. Même obligation pour les Sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 ^{er} au 10	Déclaration par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières , des comptes de dépôt, des titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 ^{er} au 10	Impôt sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées et des fonds d'Etats étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 ^{er} au 15	Versement au percepteur du lieu du domicile par les employeurs, débi-rentiers du montant des impôts retenus au cours du mois précédent sur les salaires, rentes ou revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception
Du 1 ^{er} au 15	Versement par les employeurs des retenues faites pendant le mois précédent au titre de la contribution nationale extraordinaire au taux de 5 p. 100 et au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-rentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1 ^{er} au 20	Versement sur état des droits de timbre exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1° Les directeurs de théâtre et tous les autres établissements de spectacles. 2° Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 ^{er} au 25 (1)	Taxe unique à la production 9 p. 100, taxe sur le chiffre d'affaires 3 p. 100 et taxe sur les transactions de 1 p. 100. En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, paiement sur le montant des livraisons du mois précédent. En ce qui concerne la taxe de 3 p. 100 paiement sur le montant des encaissements ou débits, ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne la taxe sur les transactions de 1 p. 100, paiement sur les recettes et les débits du mois précédent.	Recettes des Contributions Indirectes A Paris, Bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1 ^{er} au 31	Contributions Directes mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception
Du 1 ^{er} au 10	Taxe unique sur les charbons et sur les conserves alimentaires taxées à l'abatage.	(Cf. Taxes 9 et 37)

(1) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

	Particuliers
Sociétés autres que les anonymes :	De A à B : du 1 au 5
	De C à D : du 6 au 7
Sociétés anonymes	E. F. G. H. : du 8 au 9
	De I à L : du 10 au 11
	De M à P : du 12 au 13
	De Q à S : du 14 au 15
	De T à Z : du 16 au 17

Communiqué par la Société Fiduciaire, Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée-d'Antin Paris-IX^e